



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2018-248

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-12-009 - Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département du Loiret (2 pages) Page 3

45-2018-12-21-007 - Arrêté n° 18-67 du 21 décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages) Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-12-009

Arrêté fixant la liste des usagers du service prioritaire en  
énergie électrique du département du Loiret

*Mise à jour 2018 de la liste des usagers*

## ARRETE

### fixant les listes des usagers du service prioritaire en énergie électrique du département du Loiret

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son Livre VII ;

**Vu** l'article L.143-1 du Code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

**Vu** l'article R.6111-22 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'article R.313-31 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**Vu** le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 modifié soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 susvisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant approbation des dispositions générales ORSEC – Secours électriques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 fixant les listes des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique dans le Loiret ;

**Vu** les listes des usagers prioritaires (principale, supplémentaire et de rekestage) proposées par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les usagers susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de reletage, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de reletage annexée au présent arrêté.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 fixant les listes des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et ses annexes sont abrogés.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Loiret, M. le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux distributeurs d'énergie électrique (ENEDIS, Réseau Transport d'Électricité (RTE) et la Société d'Intérêts collectifs Agricoles de Pithiviers (SICAP), ainsi qu'aux Maires concernés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

**Fait à Orléans, le 12 décembre 2018**

**Pour le Préfet,**

**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

**signé**

**Taline APRIKIAN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-21-007

Arrêté n° 18-67 du 21 décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

## ARRÊTÉ N° 18 - 67

### **portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

**Considérant** qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

### **Article 2**

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à 17 h.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes